



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DU CHER**

Préfecture  
Direction des collectivités  
locales et des affaires  
financières  
Bureau des affaires financières  
et de l'intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2015-1-0659 du 3 juillet 2015**

**Portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal de ramassage scolaire  
entre Osmerly et Raymond**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1-892 du 27 juillet 2004 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire entre Osmerly et Raymond,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0203 en date du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1-1229 du 5 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

**VU** la délibération du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Osmerly et Raymond en date du 30 mars 2015 proposant de modifier les statuts par l'ajout d'une compétence relative à l'organisation et le fonctionnement des nouvelles activités périscolaires dans l'article 4 des statuts,

**VU** les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes d'Osmerly (1<sup>er</sup> avril 2015) et de Raymond (9 avril 2015) donnant leur accord à la proposition d'extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Osmerly et Raymond

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4** : Le syndicat a pour objet :

.../...

1- de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement d'une cantine scolaire à Osmary pour les enfants inscrits dans les écoles d'Osmary et de Raymond. Il recrute le personnel nécessaire.

2- de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement d'une garderie périscolaire dans un local à Raymond, avant et après classe, pour les enfants inscrits au Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Osmary et de Raymond. Il recrute le personnel nécessaire.

3- *de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement des nouvelles activités périscolaires pour les enfants inscrits dans les écoles d'Osmary et de Raymond, avec gestion du personnel et des intervenants.*

**ARTICLE 2** : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire entre Osmary et Raymond, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète  
Pour le Préfète et par délégation  
La sous-préfète de Saint Amand Montrond

signée :  
Marianne-Frédérique PUSSIAU

**STATUTS**  
**du syndicat intercommunal de ramassage scolaire**  
**entre Osmerly et Raymond**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de OSMERY et RAYMOND un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de

**Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire**  
**entre OSMERY et RAYMOND**

**Article 2** : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'OSMERY

**Article 4** : Le syndicat a pour objet :

1 – de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement d'une cantine scolaire à Osmerly pour les enfants inscrits dans les écoles d'Osmerly et de Raymond. Il recrute le personnel nécessaire.

2 – de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement d'une garderie périscolaire dans un local communal à Raymond, avant et après la classe, pour les enfants inscrits au Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Osmerly et Raymond. Il recrute le personnel nécessaire.

*3- de mettre en œuvre l'organisation et le fonctionnement des nouvelles activités périscolaires pour les enfants inscrits dans les écoles d'Osmerly et de raymond, avec gestion du personnel et des intervenants.*

**Article 5** : Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués, élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de 3 (trois) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants par commune adhérente.

**Article 6** : Chaque commune prend à sa charge les dépenses incombant au syndicat au prorata de sa population légale au 1er janvier de chaque année.

**Article 7** : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Chef de poste chargé de la Trésorerie de DUN SUR AURON